

BGer 6B_306/2015 vom 16. Dezember 2015

Bundesgericht, 2015-12-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_6B_306_2015

FR: TF 6B_306/2015 du 16 décembre 2015

IT: TF 6B_306/2015 del 16 dicembre 2015

Erwägungen

E. 1

Le recourant se plaint d'une violation de l' art. 146 CP . Il conteste avoir trompé astucieusement A._____: sa supercherie, consistant à passer pour le Professeur C._____, neurochirurgien à la clinique B._____, était facilement décelable. Au vu des démarches vérificatives effectivement entreprises par la plaignante et de celles que l'on aurait pu attendre d'elle, elle était co-responsable du dommage subi.

E. 2

Aux termes de l' art. 146 al. 1 CP , celui qui, dans le dessein de se procurer ou de procurer à un tiers un enrichissement illégitime, aura astucieusement induit en erreur une personne par des affirmations fallacieuses ou par la dissimulation de faits vrais ou l'aura astucieusement confortée dans son erreur et aura de la sorte déterminé la victime à des actes préjudiciables à ses intérêts pécuniaires ou à ceux d'un tiers sera puni d'une peine privative de liberté de cinq ans au plus ou d'une peine pécuniaire.

L'escroquerie consiste à tromper la dupe. Pour qu'il y ait escroquerie, une simple tromperie ne suffit cependant pas; il faut qu'elle soit astucieuse.

Il y a tromperie astucieuse, au sens de l' art. 146 CP , lorsque l'auteur recourt à un édifice de mensonges, à des manoeuvres frauduleuses ou à une mise en scène, mais aussi lorsqu'il donne simplement de fausses informations, si leur vérification n'est pas possible, ne l'est que difficilement ou ne peut raisonnablement être exigée, de même que si l'auteur dissuade la dupe de vérifier ou prévoit, en fonction des circonstances, qu'elle renoncera à le faire en raison d'un rapport de confiance particulier (ATF 135 IV 76 consid. 5.1 p. 78 ss; 133 IV 256 consid. 4.4.3 p. 264; 128 IV 18 consid. 3a p. 20). L'astuce n'est toutefois pas réalisée si la dupe pouvait se protéger avec un minimum d'attention ou éviter l'erreur avec le minimum de prudence que l'on pouvait attendre d'elle. Il n'est cependant pas nécessaire qu'elle ait fait preuve de la plus grande diligence ou qu'elle ait recouru à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée. L'astuce n'est exclue que si elle n'a pas procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances (ATF 128 IV 18 consid. 3a p. 20 et les arrêts cités). Une co-responsabilité de la dupe n'élimine le comportement astucieux que dans des cas exceptionnels (ATF 135 IV 76 consid. 5.2 p. 81).

E. 3

En l'espèce, il ressort du dossier qu'avant même de faire la connaissance du recourant, celui-ci a été désigné à l'intimée comme médecin. Lors de leur première rencontre, il était accompagné d'une femme qu'il a présentée comme étant une patiente qu'il venait d'opérer. Lorsque l'intimée a évoqué la grave maladie dont souffrait son époux, il s'est fait passer pour le Professeur C._____, neurochirurgien à la clinique B._____. Il s'est ensuite rendu quasiment tous les jours dans le restaurant où travaillait l'intimée et l'a relancée à

plusieurs reprises, lui faisant croire qu'il pouvait mettre son mari en contact avec le Dr D._____, un médecin spécialiste en sclérose en plaques, et que les fondations E._____ et F._____ pourraient prendre en charge les frais d'hospitalisation de son époux à Nottwil. Pour parfaire la mise en scène et asseoir la crédibilité du personnage, le recourant a affiché une situation financière très confortable, offrant des repas au restaurant ou d'autres présents à l'intimée. Cette dernière, pour sa part, a effectué diverses recherches pour vérifier les dires du recourant. Elle a trouvé sur internet l'existence de la fondation E._____ et de la fondation F._____, créée par un musicien dont le recourant se prétendait le neveu et l'héritier. Elle a également découvert que le Dr D._____ était un spécialiste de la sclérose en plaques à Montréal. Lorsqu'elle a, à plusieurs reprises, questionné le recourant sur l'absence de son nom sur le site officiel de la clinique B._____ ou de publications à son nom, il lui a fourni des explications invérifiables.

Contrairement à ce que soutient le recourant, il apparaît que l'intimée a procédé aux vérifications élémentaires que l'on pouvait attendre d'elle au vu des circonstances. Elle n'était pas tenue, d'après la jurisprudence, de recourir à toutes les mesures possibles pour éviter d'être trompée, à savoir, ainsi que le suggère le recourant, de consulter l'annuaire en ligne de l'association des médecins du canton de Genève, de téléphoner ou se rendre à la clinique B._____ ou encore de questionner d'autres médecins genevois. Sur le vu de ce qui précède, force est dès lors de constater que le comportement du recourant est constitutif d'une tromperie astucieuse et que la dupe ne peut être tenue pour coresponsable du dommage subi.

E. 4

Les considérants qui précèdent conduisent au rejet du recours.

Comme les conclusions du recourant étaient vouées à l'échec, l'assistance judiciaire ne peut lui être accordée (art. 64 al. 1 LTF). Il devra donc supporter les frais de la procédure, dont le montant sera toutefois fixé en tenant compte de sa situation financière (art. 65 al. 2 et 66 al. 1 LTF).

E. 5

Au vu de l'issue du recours, la requête d'effet suspensif devient sans objet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.